

Brochure n° 3282 | Convention collective nationale

IDCC : 1875 | **CABINETS ET CLINIQUES VÉTÉRINAIRES**  
**(Personnel salarié)**

**Avenant n° 88 du 26 novembre 2024**  
relatif à la valeur du point conventionnel pour l'année 2025

NOR : ASET2450970M

IDCC : 1875

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SNVEL,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FSPSS FO ;**

**FESSAD UNSA ;**

**CFE-CGC Agro ;**

**CFDT Agri Agro,**

d'autre part,

il a été conclu ce qui suit :

**Valeur du point conventionnel**

Réunis en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation le 26 novembre 2024 les partenaires sociaux signataires ont convenu de fixer la valeur minimale du point à 17,75 euros, sur la base de 151,67 heures, dans le champ de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) et de la CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII), impérativement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, compte tenu de la structuration de la branche des vétérinaires praticiens salariés dont les entreprises comptant au moins 50 salariés emploient seulement 3,7 % des salariés (selon les données des DADS 2020), les partenaires sociaux de la branche ont considéré que l'accord relatif aux salaires minimums conventionnels n'avait pas à comporter de règles spécifiques en fonction de la taille de l'entreprise.

*Fait à Paris, le 26 novembre 2024.*

(Suivent les signatures.)